



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à la disposition du public

Le 30 novembre 2016

Lionel CAUSSE
Maire

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	7
SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2016.....	7
BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX– DECISION MODIFICATIVE N°1 - <i>Délibération n°2016/83</i>	7
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DU TABLEAU DE L’AFFECTATION DES RESULTATS 2015 - <i>Délibération n°2016/84</i>	7
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1 - <i>Délibération n°2016/85</i>	7
PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRETE - <i>Délibération n°2016/86</i>	8
APPROBATION DE LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE ENTRE LES CONSORTS DUCHEN ET LES CONSORTS SALLABERRY AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX INTERVENANT A L’ACTE - <i>Délibération n°2016/87</i>	12
APPROBATION DE LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE AVEC LES CONSORTS SALLABERRY - <i>Délibération n°2016/88</i>	13
LANCEMENT D’UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR L’OUVERTURE D’UNE VOIE COMMUNALE - <i>Délibération n°2016/89</i>	14
CESSION DE LA PARCELLE F 463 AU LIEUDIT « ARREMONT » - <i>Délibération n°2016/90</i>	15
PROPRIETE DE MONTARD BRUNO - ACQUISITION DE TERRAINS - <i>Délibération n°2016/91</i>	15
MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D’EXTENSION ET D’OPTIMISATION THERMIQUE DE L’ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - <i>Délibération n°2016/92</i>	16
MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D’ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RELATIFS A L’AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRAND JEAN - <i>Délibération n°2016/93</i>	17
TRANSFORMATION DE DEUX POSTES D’ADJOINT D’ANIMATION ET D’UN POSTE D’AUXILIAIRE DE PUERICULTURE - <i>Délibération n°2016/94</i>	18
CREATION DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - <i>Délibération n°2016/95</i>	18
ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX AU GROUPEMENT D’EMPLOYEURS GENESE - <i>Délibération n°2016/96</i>	21
APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC GENESE - <i>Délibération n°2016/97</i>	21
QUESTIONS DIVERSES.....	22
SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2016.....	23
SUBVENTION A L’A.S.S.M. - <i>Délibération n°2016/98</i>	23

SUBVENTION AU FOOTBALL CLUB DU SEIGNANX - <i>Délibération n°2016/99</i>	23
AIDE FINANCIERE A L'EXPLOITATION AGRICOLE « L'AUTRE CAMPAGNE » - <i>Délibération n°2016/100</i>	23
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES ADMINISTRATIVES COURANTES - <i>Délibération n°2016/101</i>	24
CONGRES DE LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES - <i>Délibération n°2016/102</i>	25
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2 - <i>Délibération n°2016/103</i>	26
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET OUVERTURE A LA CIRCULATION PUBLIQUE D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE - <i>Délibération n°2016/104</i>	26
NUMERUE : DENOMINATION DES VOIES - <i>Délibération n°2016/105</i>	27
CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE CINQ PANNEAUX D'INFORMATION SUR LA VOIE VERTE DEPARTEMENTALE ADOUR MARITIME (RD 74) HORS AGGLOMERATION - <i>Délibération n°2016/106</i>	27
CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE EMILE CROS AVEC L'ASSOCIATION D'ASSISTANTS MATERNELS « LES P'TITS SAINT-MARTINOIS » - <i>Délibération n°2016/107</i>	28
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - <i>Délibération n°2016/108</i> .	28
NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU CONSEIL DES SAGES - <i>Délibération n°2016/109</i> ..	30
CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL DU SERVICE SOCIAL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES - <i>Délibération n°2016/110</i>	30
CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES LANDES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'INSERTION ET DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI DE PERSONNES HANDICAPEES (SIMEPH) - <i>Délibération n°2016/111</i>	31
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A L'EHPAD LEON LAFOURCADE - <i>Délibération n°2016/112</i>	31
II – ARRETES.....	33
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/59 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MONTY DANS LE CADRE DES CASERTAS 2016	33
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2016 /61 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTES DU 13 JUILLET 2016.....	34
ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2016/62 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2016.....	35

ARRETE PERMANENT DE VOIRIE N° ST 2016/ 63 INSTAURANT UN SENS UNIQUE SUR UNE PORTION DU CHEMIN DE CANTEGROUILLE, DE L'ALLEE DES FRENES, DE L'ALLEE DU SOUVENIR, VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°23, ET DE LA PLACE OYION OION.....	36
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 64 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE COMMUNAUTAIRE N°23	37
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/65 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MONTY POUR LES FETES DES BARTHES 2016.....	38
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/66 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE DANS LE CADRE DU MARCHÉ NOCTURNE JUILLET 2016.....	39
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/67 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTES DES HAUTS DE ST MARTIN, DE LAVIELLE, CHEMINS DE LESSALLE, DE LESBOUYRIES, DE LESGAU, DE PRADILLON	40
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/68 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE MARGOT	41
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/69 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN AGGLOMÉRATION	42
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/70 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEEE DE LASMOULIS	43
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/71 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE D'ALMA	44
ARRETE N° ST 2016/72 D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	45
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 73 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE COMMUNAUTAIRE N°33, ROUTE DE CANTEGROUILLE, ALLEE DES FRENES	47
ARRETE N° ST 2016/74 INTERDISANT L'INSTALLATION DES COMMERCANTS AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 19 AU 22 AOUT 2016.....	48
ARRETE n° ST 2016/75 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES AUX ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES DURANT LES FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2016..	49
ARRETE N° ST 2016/76 REGISSANT LA CONSOMMATION ET L'APPORT DE BOISSONS DURANT LES FETES D'ETE 2016	50
ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE N° ST 2016 / 77 DE L'ALLEE DU FRONTON ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'ABBE PIERRE ET LE PARKING DES COMMERCES ATTENANT POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ NOCTURNE	52
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 78 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT BARTHELEMY, VOIE COMMUNAUTAIRE N°412	54

ARRETE N° ST 2016/79 D’OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE A 11 « STADE DE BARRERE »	DU 55
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2016/91 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS AGGLOMERATION, LA RD 126 « ROUTE D’IRIEU » ET VC 302 « CHEMIN DE GRANDJEAN » POUR LA COURSE PEDESTRE DU 19 AOUT 2016	56
ARRETE N° ST 2016/92 D’OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE A 11 DU « STADE DE BARRERE »	58
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/94 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE	59
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 95 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN, VOIE COMMUNAUTAIRE N°302.....	60
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2016 /96 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 21 AOUT 2016	61
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/98 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MONTY DANS LE CADRE DES FETES D’ETE 2016	63
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/99 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU DALLEMANE DANS LE CADRE DES FETES D’ETE 2016	64
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/100 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE DANS LE CADRE DES FETES D’ETE	65
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/101 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE N° 505 RUE DE GASCOGNE	66
ARRETE N° ST 2016 / 102 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU STADE GONI A L’OCCASION DES FETES D’ETE	67
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/103 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE N° 78 CHEMIN DE GRAND JEAN.....	69
ARRETE N° ST 2016/104 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION DE REJET VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411, DITE « CHEMIN DE PUNTET »	70
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/105 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE DE LAVIELLE.....	73
ARRETE N° ST 2016/106 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE STADE DE GONI 2 EN RAISON DE TRAVAUX D’ENTRETIEN.....	74
ARRETE N° ST 2016/107 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE LAVIELLE	75
ARRÊTÉ n° ST 2016/108 DE PÉRIL IMMIMENT	78
ARRETE N° ST 2016/109 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE L’ALMA	80

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/110 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE JEAN RAMEAU	83
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/111 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 404 ROUTE DE LANNES	86
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/113 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE	87
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 114 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE	88
ARRETE N° ST 2016/115 D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE A 11 DU « STADE DE BARRERE »	89
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/116 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX.....	90
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 117 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE MENUZE, VOIE COMMUNAUTAIRE N°314 ET RUE DU RESINIER.....	91

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 juin 2016 qui est adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX – DECISION MODIFICATIVE N°1 - *Délibération n°2016/83*

Faisant suite au calcul des charges réelles à facturer sur un logement social, il convient de rembourser à l'ancien locataire des charges locatives trop perçues en 2015 et d'en affecter le montant au chapitre 67 article 673.

Fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	25	
011	614	Charges de copropriété	-25	
Totaux			0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le Budget annexe Logements sociaux.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DU TABLEAU DE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2015 - *Délibération n°2016/84*

La Préfecture des Landes, dans un courrier du 27 juin 2016, demande la modification du tableau de la reprise et de l'affectation des résultats 2015 sur le Budget annexe Assainissement 2016.

Suite à une erreur matérielle, il convient, en effet, de compléter le solde des restes à réaliser en investissement et d'inscrire un besoin de financement d'un montant de 34 117,29 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau tableau de reprise et d'affectation des résultats 2015 sur le Budget annexe Assainissement 2016 joint à la présente délibération.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1 - *Délibération n°2016/85*

Faisant suite à la délibération précédente, il convient de régulariser le montant de l'excédent de fonctionnement à affecter au chapitre 10 article 1068 du Budget annexe Assainissement 2016.

Investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
10	1068	Réserves - excédent de fonctionnement affecté à l'investissement		28 100
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-28 100
Totaux			0	0

Fonctionnement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
023	023	Virement à la section d'investissement	-28 100	
002	002	Excédent de fonctionnement antérieur reporté		-28 100
Totaux			-28 100	-28 100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le Budget annexe Assainissement.

Arrivée de Monsieur Bertrand LAGARDE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET ARRETE - Délibération n°2016/86

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 20 avril 2016. A ce jour, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté sont appelés à émettre leur avis sur le projet arrêté.

Il rappelle que le PLUi est le document d'urbanisme établi à l'échelle de la Communauté de Communes, qui nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et l'ensemble des Communes adhérentes.

Ainsi, il devrait :

- donner à chaque commune une vision prospective de son développement, tout en veillant à valoriser un cadre de vie agréable, une qualité paysagère et architecturale.
- maintenir un équilibre entre les zones bâties, naturelles et agricoles.
- veiller à la cohérence des politiques d'aménagement, de l'habitat, des transports et les déplacements.
- faciliter la mise en œuvre des politiques en faveur du logement
- assurer, en matière de développement économique, la pérennité des pôles d'activités, tout en prenant en compte le caractère de chaque commune.

Les principaux objectifs du PLUi sont :

- mettre en œuvre le projet intercommunal,
- permettre l'articulation des politiques publiques d'aménagement, de transports, d'habitat mais aussi d'environnement, de climat ou d'activités économiques,

- appliquer une stratégie de développement durable cohérente en préservant les ressources et les espaces,
- limiter l'étalement urbain et les déplacements en proposant des espaces partagés et équilibrés,
- favoriser un développement harmonieux des différentes communes composant l'EPCI grâce à une insertion architecturale, urbaine et paysagère collective,

Le projet a été présenté au Conseil Municipal et a fait l'objet d'un débat (délibération du 25 janvier 2016).

Par délibération du 20 avril 2016, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi. Le projet arrêté a été envoyé aux Communes du Seignanx et aux personnes publiques associées, pour avis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le projet de PLUi et notamment le Rapport de Présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et le règlement graphique, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les pièces annexes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Mme Uhart souhaite connaître la suite de la procédure d'adoption du PLUi. M. le Maire explique qu'il faut un vote unanime des communes pour son adoption. Si une commune émet un avis défavorable, le PLUi peut être adopté selon la règle de la majorité des 2/3. Il répète son souhait de voir approuver ce document essentiel par l'ensemble des communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **EMET** les observations suivantes :

1 - REGLEMENT ECRIT

Mixité fonctionnelle et sociale

Il a été retenu dans le PLUi arrêté d'inscrire des seuils dans les différents secteurs de mixité sociale. Toutefois, il apparaît important d'y inclure la notion d'accession sociale à des opérations d'importance afin d'ouvrir l'accès au logement et en particulier l'accession à la propriété des jeunes ménages.

Afin de faire face à une demande constante des ménages qui ne peuvent acquérir une résidence principale en raison des prix de l'immobilier, les communes doivent inciter la mixité de l'offre de logements en incorporant l'accession sociale à la propriété dans les différents dispositifs.

L'accession sociale présente plusieurs enjeux, tels que :

- fixer les populations sur notre territoire en les inscrivant dans un parcours résidentiel,
- permettre aux locataires du parc social d'en sortir et d'accéder à la propriété,
- introduire la mixité sociale dans les opérations de plus grande capacité.

L'accroissement du parc de logements doit aller dans le sens d'une diversification de l'offre, tant dans les typologies proposées que dans la ventilation entre logements locatifs et logements en accession d'une part et entre logements sociaux et logements libres d'autre part.

Aussi, il serait souhaitable d'inscrire dans le règlement, article 1.3 – mixité fonctionnelle et sociale, la mention, en fin du tableau « secteur de mixité sociale n° 1 » :

« Les opérations de construction et/ou de création de logements, situées dans les secteurs dits de « mixité sociale » figurant sur la partie graphique du règlement sont soumises à l'obligation de création de logements sociaux selon les seuils, catégories et pourcentages suivants :

SECTEUR DE MIXITE SOCIALE			
Nombre total de logements créés	Proportion de logements sociaux à créer		
	Nombre/Taux	Catégories	
1	0	-	
2	0	-	
3	0	-	
4	1 (25 %)	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)	
5	1 (20 %)	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)	
6	2 (33 %)	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)	
7	2 (28 %)	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)	
8	2 (25 %)	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)	
9	3 (33%)	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)	
10	3 (30 %)	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)	
A partir de 10	30 %	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)	
A partir de 20	Cumul des 2 taux	30 %	Logements sociaux locatifs (PLUS, PLAI)
		20 %	Logements en accession aidée (opération portée par un opérateur social)

(PLUS : prêt locatif à usage social – PLAI : prêt locatif aidé d'intégration)

De plus, le mode de calcul doit être expliqué. Ainsi, pourrait être ajouté dans le règlement la mention suivante :

Le nombre de logements minimum est calculé en appliquant les % du tableau ci-dessus au nombre total de logements de l'opération, le nombre résultant est arrondi à :

- *l'entier inférieur : jusqu'à la décimale 5,*
- *l'entier supérieur : au-delà de la décimale 5.*

Définition d'une annexe (à noter dans le lexique)

Une annexe est un bâtiment de faible dimension (inf. ou égal à 40 m² de surface de plancher) ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant non accolé, tels que les garages, les abris de jardins ...

Contrairement, l'extension concerne toute construction accolée à l'habitat principal.

2 - REGLEMENT GRAPHIQUE

Afin de clarifier le document, il conviendrait de paginer le sommaire du règlement.

Secteurs de mixité sociale

Le pictogramme est difficile à repérer sur le plan. Il pourrait être rendu plus repérable.

Parcelles à reclasser

- Parcelles situées dans le périmètre de la ZAC de Northon :

Références cadastrales	Classement PLUi arrêté	Modification demandée	Observations
L 74 (Labeylie)	AUéo	N	Hors ZAC
L 76 (Labeylie)	AUéo	N	Hors ZAC
L 104 (Labeylie)	AUéo	AUéo / N	Reprendre le périmètre ZAC
L 1378 (Labeylie)	AUéo	N	Parcelle vendue par la CdC
L 117 (Moulia)	AUéo / N	N	Hors ZAC
L 39 (Saussay)	AUéo	N	Hors ZAC
L 314 (Berraoute)	AUéo	A	Hors ZAC
L 315 (Berraoute)	AUéo	A	Hors ZAC
L 316 (Berraoute)	AUéo	A	Hors ZAC
L 319 (Berraoute)	AUéo		Hors ZAC
L 341 (Berraoute)	AUéo	A	Hors ZAC
L 1619 (Berraoute)	AUéo	A	Hors ZAC

- Parcelles attenantes à la zone d'activités de Souspesse :

Références cadastrales	Classement PLUi arrêté	Modification demandée	Observations
L 252	Ué2	N	
L 339	Ué2	A	
L 1243	Ué2	A	
L 1245	Ué2	A / N	

- Parcelle AS 18 classée en Uh4, dont la division doit intervenir pour une cession en faveur de la Commune d'une parcelle d'environ 12 000 m². L'accès aux 2 ilots ainsi obtenus devra être réalisé sur le chemin de Grand Jean et être commun aux deux opérations. Aussi, une flèche d'intention sera notée sur le plan.
- Parcelles cadastrées Section AV n° 17, BV 6, C 1463 :

Références cadastrales	Classement PLUi arrêté	Modification demandée	Observations
AV 17 (La Martinière)	N	Uh4 / N	Espace bâti en Uh4 l'arrière en N
BV 6	Uh4 / N	Uh4 / A / N	Espace agricole (reprendre plan SIG /orthophotographie)
C 1463	Uh4 / N	Uh4 / A	

3 – REGLES GENERALES ET SERVITUDES D'UTILISATION DES SOLS

Annexe 6 : dispositions relatives aux eaux pluviales :

- Le paragraphe 2.1 - La voie logique : l'infiltration si possible : rajouter au 3^{ème} paragraphe la mention ci-dessous figurant en italique :

Les eaux pluviales des toitures, *des parkings et des voiries* sont infiltrées dans les terrains, par tous dispositifs appropriés, suite à l'étude géologique présentant des caractéristiques d'infiltration suffisante. Le choix de l'infiltration peut être envisagé si le coefficient de perméabilité K est supérieur ou égal à 10 exposant (-5)m/s et un niveau de nappe de au moins 1m sous le niveau de l'ouvrage projeté.

- Le paragraphe 2.2 - La voie de recours : le stockage-restitution à débit régulé : modifier le 7^{ème} paragraphe comme suit :

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'application d'une pénalité conformément à la réglementation en vigueur et au règlement d'assainissement.

- Le paragraphe 2.3 – Les techniques alternatives : supprimer le paragraphe.
- FORMULE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi arrêté par délibération du 20 avril 2016.

APPROBATION DE LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE ENTRE LES CONSORTS DUCHEN ET LES CONSORTS SALLABERRY AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX INTERVENANT A L'ACTE - Délibération n°2016/87

La commune poursuit son effort de constitution de réserves foncières afin de pouvoir implanter à moyen ou long terme des équipements publics supplémentaires répondant à une nécessité d'intérêt général.

Il est rappelé que les équipements publics actuels sportifs et scolaires sont maintenant proches de la saturation et ne répondent plus au besoin croissant de services.

Dans cette perspective, la commune est entrée en négociation avec les consorts Sallaberry, qui sont propriétaires d'une parcelle située route Océane, à l'ouest du Centre de secours, cadastrée section B n° 2032. En parallèle, la commune est entrée en négociation avec les consorts Duchen, propriétaires de la parcelle cadastrée B n° 984 située immédiatement à l'ouest

de la parcelle des consorts Sallaberry.

Dans le cadre de cette négociation, les parties se sont entendues sur un accord dont les termes sont les suivants :

- la commune demande la mise en constructibilité des deux parcelles mentionnées, à savoir la parcelle B n° 2032 et la parcelle B n° 984, dans le cadre du PLUI en cours de réalisation
- la commune s'engage à acheter la parcelle cadastrée section B n° 2032, d'une superficie de 7 277 m² au prix principal de 5 822 €. Les frais d'acquisition sont à la charge de la commune.
- les consorts Duchen s'engagent à vendre aux consorts Sallaberry une partie de la parcelle cadastrée section B n° 984 d'une superficie totale de 8 690 m², soit 3 690 m², au prix principal de 2 952 €. Les consorts Duchen restent propriétaires de la superficie restant sur cette parcelle, à savoir 5 000 m².

Il convient, par conséquent, que la commune signe, en tant qu'intervenant à l'acte, la promesse unilatérale de vente entre les consorts Duchen et les consorts Sallaberry actant de cet accord, telle qu'annexée à la présente convention.

Mme Gutierrez s'étonne de cet arrangement et est en désaccord avec le procédé. M. le Maire et M. Bresson expliquent que ce type de négociations, déjà mené par le passé sur Niorthe, satisfait toutes les parties et permet à la commune de disposer de foncier à prix agricole pour bâtir des équipements publics.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 contre de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Monsieur Julien FICHOT en son nom et au nom de Monsieur Gaëtan URBIZU et Monsieur Jean-Joseph SALMON :

- **APPROUVE** la promesse unilatérale de vente entre les consorts Duchen et les consorts Sallaberry telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

APPROBATION DE LA PROMESSE UNILATERALE DE VENTE AVEC LES CONSORTS SALLABERRY - Délibération n°2016/88
--

La commune poursuit son effort de constitution de réserves foncières afin de pouvoir implanter à moyen ou long terme des équipements publics supplémentaires répondant à une nécessité d'intérêt général.

Il est rappelé que les équipements publics actuels sportifs et scolaires sont maintenant proches de la saturation et ne répondent plus au besoin croissant de services.

Dans cette perspective, la commune est entrée en négociation avec les consorts Sallaberry, qui sont propriétaires d'une parcelle située route Océane, à l'ouest du Centre de secours, cadastrée section B n° 2032. En parallèle, la commune est entrée en négociation avec les consorts Duchen, propriétaires de la parcelle cadastrée B n° 984 située immédiatement à l'ouest de la parcelle des consorts Sallaberry.

Dans le cadre de cette négociation, les parties se sont entendues sur un accord dont les termes sont les suivants :

- la commune demande la mise en constructibilité des deux parcelles mentionnées, à savoir la parcelle B n° 2032 et la parcelle B n° 984, dans le cadre du PLUI en cours de réalisation.
- la commune s'engage à acheter la parcelle cadastrée section B n° 2032, d'une superficie de 7 277 m² au prix principal de 5 822 €. Les frais d'acquisition sont à la charge de la commune.
- les consorts Duchen s'engagent à vendre aux consorts Sallaberry une partie de la parcelle cadastrée section B n° 984, soit 3 690 m², au prix principal de 2 952 €.

Il convient, par conséquent, de signer une promesse unilatérale de vente entre la commune de Saint-Martin de Seignanx et les consorts Sallaberry actant de cet accord, telle qu'annexée à la présente convention.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 contre de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Monsieur Julien FICHOT en son nom et au nom de Monsieur Gaëtan URBIZU et Monsieur Jean-Joseph SALMON.

- **APPROUVE** la promesse unilatérale de vente avec les consorts Sallaberry telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

LANCEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR L'OUVERTURE D'UNE VOIE COMMUNALE - Délibération n°2016/89
--

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 et suivants,

Considérant que la Commune a la volonté d'ouvrir à la circulation publique une liaison routière, dont le point d'origine est la route de Cantegrouille qui dessert, à partir de la place des trois Eugénie, différentes zones d'habitat diffus, jusqu'en limite de la Commune de Saint André de Seignanx et le point d'extrémité, l'allée du Souvenir, à partir du Centre Technique municipal et dont le terrain d'assiette est constitué par la parcelle communale cadastrée section AM n° 210,

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager une procédure d'ouverture et d'intégration dans le domaine public d'une voie communale, ce qui impose la réalisation d'une enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à une enquête publique aux fins d'ouverture d'une voie communale qui est située au bourg de Saint Martin de Seignanx.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour :

- prescrire l'ouverture de l'enquête publique par voie d'arrêté
- accomplir toutes les formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure ; notamment, notifier individuellement, sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires riverains, le dépôt du dossier d'enquête publique en Mairie

CESSION DE LA PARCELLE F 463 AU LIEUDIT « ARREMONT » - *Délibération*
n°2016/90

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la demande de M. et Mme Jacques RECARTE, propriétaires des parcelles cadastrées section F n° 456, 457, 460, 462 situées au lieudit « Arremont », qui souhaitent acquérir la parcelle communale F n° 463 qui jouxte leur propriété. Cette parcelle, d'une contenance de 885 m², en nature de terre et taillis, est partiellement entretenue par M. RECARTE.

VU l'avis des Domaines en date du 28 avril 2016, déterminant la valeur vénale du bien à 1 330 €,

CONSIDERANT que cette cession peut intervenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la vente en faveur de M. et Mme Jacques RECARTE, domiciliés 962 route des Hauts de Saint-Martin à ST MARTIN DE SEIGNANX, de la parcelle cadastrée Section F n° 463, d'une surface de 885 m², au prix de 1 330 euros (mille trois cent trente euros).
- **DESIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY- TINOMANO, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX pour établir l'acte authentique de vente.
- **PRECISE** que les frais consécutifs à cette vente seront à la charge des acquéreurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

Arrivée de Monsieur Gaëtan URBIZU

PROPRIETE DE MONTARD BRUNO - ACQUISITION DE TERRAINS - *Délibération*
n°2016/91

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en vue de constituer des réserves foncières pour la commune, des pourparlers ont été engagés avec M. Bruno de Montard, domicilié 18 rue Jean Mermoz à ANNECY LE VIEUX (74940), afin d'acquérir différentes parcelles lui appartenant, à savoir les parcelles cadastrées :

- Section B 145 (2263 m²), B 913 (7256 m²), situées au lieudit « *Petitjean* »,
- Section L 365 (5181 m²), L 1193 (2092 m²) et L 1542 (3071 m²), situées au lieudit « *Montauby* »,
- Section L 599 (455 m²), L 600 (910 m²), L 1195 (7425 m²), situées au lieudit « *Gréous* ».

Au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 26/06/2013, modifié le 1^{er} avril 2015, ces terrains sont classés en zones suivantes :

- B 145, B 913, L 365, L 1193 et L 1195 : en zone Ao « *zone Agricole ordinaire* »,
- L 1542 : en zone No « *zone Naturelle ordinaire* »,
- L 599 et L 600 : en zone Np « *zone Naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et/ou de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel* ».

VU l'avis des Domaines en date du 20 février 2015, déterminant la valeur vénale de ces biens à 29 000 €,

A une question de M. Fichot, M. le Maire répond que le propriétaire souhaitait vendre la totalité de ses parcelles, la commune constituant là encore des réserves foncières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACQUIERT** les parcelles cadastrées :
 - Section B 145, B 913, situées lieudit « *Petitjean* »,
 - Section L 365, L 1193, L 1542 situés lieudit « *Montauby* »,
 - Section L 599, L 600, L 1195, situées au lieudit « *Gréous* »,
 - d'une surface globale de 28 653 m².
- **PRECISE** que le prix d'acquisition de ces biens est de 29 000 € (vingt-neuf mille euros).
- **DESIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica TINOMANO DUPOUY, Notaires Associés à ST MARTIN DE SEIGNANX pour établir l'acte authentique de vente.
- **PRECISE** que les frais consécutifs à cette vente seront à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION ET
D'OPTIMISATION THERMIQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE PAULINE
KERGOMARD - Délibération n°2016/92**

Etablissement du forfait définitif de rémunération

VU la délibération n°2015/110 du 14 Décembre 2015 validant le projet d'extension de l'école maternelle Pauline Kergomard et approuvant son plan de financement,

VU la délibération n°2016/50 du 04 Avril 2016 attribuant la maîtrise d'œuvre au groupement suivant :

- **ARCHITECTES ANONYMES**, Mandataire,
- **SAS VIVALTO**, Co-traitant,
- **SARL IGC**, Co-traitant,

pour la mission de base et les missions complémentaires OPC et SSI, sur une estimation du coût prévisionnel des travaux de 900 000.00 € HT, avec un taux de rémunération fixé à 8 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 72 000.00 € HT,

CONSIDERANT l'application de l'article 8.3 du C.C.A.P. pour la détermination du forfait définitif de rémunération,

CONSIDERANT que l'ensemble des autres clauses du marché sont maintenues,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Gaëtan URBIZU, Jean-Joseph SALMON.

• **CONSTATE** que l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, validée en phase APD, s'élève à **905 750.00 € HT**.

• **ACCEPTE** un avenant au marché engagé avec le groupement désigné ci-dessus, fixant le **taux définitif T à 8 %** du montant des travaux, portant ainsi le forfait définitif de rémunération **F à 72 460.00 € HT** pour la mission de base et les missions complémentaires OPC et SSI.

• **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES RELATIFS A L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRAND
JEAN - Délibération n°2016/93**

VU la délibération n°2016/11 du 29 Février 2016 validant la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Seignanx, afin de réaliser les travaux de mise en sécurité et d'assainissement collectif du chemin de Grand Jean,

VU la consultation organisée par le coordonnateur du groupement pour le marché n°2016-PS-005 – Lot n°2 – Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du Chemin de Grand Jean – Assainissement des eaux usées – Avis BOAMP n° 16-55564 publié le 18 avril 2016,

VU la Commission du 17 Mai 2016 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis favorable de la Commission du 14 Juin 2016 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'avis favorable de la Commission de retenir l'offre de la société **SCE** sise à BASSUSSARRY (64200), pour le lot n°2 du marché,
- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre à la société désignée ci-dessus,
- **ATTRIBUE** une numérotation du marché dans la nomenclature Mairie : Marché n°2016-17,
- **ACCEPTE** la mise au point du marché,

- **FIXE** le montant du forfait provisoire de rémunération à **9 914.40 € HT**, sur une estimation du coût prévisionnel des travaux de 270 000.00 € HT, avec un **taux de rémunération** fixé à **3.672 %**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**TRANSFORMATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION ET D'UN
POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE - Délibération n°2016/94**

Dans le cadre de la réussite à l'examen professionnel de deux adjoints d'animation de 2^{ème} classe, il convient de transformer ces deux postes en postes d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2016.

De même, dans le cadre de l'avancement de grade, proposé par la commune au titre de l'année 2016 et après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 22 mars 2016, d'une auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe, il convient de transformer ce poste en un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **TRANSFORME** deux postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe en deux postes d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2016 ainsi qu'un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 2^{ème} classe en un poste d'auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2016.
- **PRECISE** que les rémunérations et les durées de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

**CREATION DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS -
Délibération n°2016/95**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le Budget Primitif général 2016,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Considérant la nécessité de créer plusieurs postes dans le cadre de l'organisation des services et de l'évolution des missions exercées, à savoir :

- un poste d'attaché territorial à temps complet suite à l'agrément donné par la Commission Administrative Paritaire en date du 24 juin 2016 à la proposition faite par la

Collectivité d'inscrire, au titre de la promotion interne, un animateur principal de 1^{ère} classe sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial.

- un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet (28h hebdomadaires) permettant la mise en stage, en vue d'une intégration directe dans la Fonction Publique Territoriale, d'un adjoint d'animation 2^{ème} classe contractuel.
- un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps complet suite au recrutement d'un adjoint d'animation 2^{ème} classe sur le poste de responsable du Point Information Jeunesse au Service Animation Jeunesse.
- un poste d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet (28h hebdomadaires) permettant le recrutement d'une ATSEM 1^{ère} classe, inscrite sur liste d'aptitude, en remplacement d'une ATSEM principale 1^{ère} classe ayant pris précédemment sa retraite.

L'ensemble de ces postes est créé à compter du 1^{er} septembre 2016.

Mme Uhart regrette que ces questions n'aient pas été débattues en Commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREE** un poste d'attaché territorial à temps complet, un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps non complet, un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à temps complet et un poste d'ATSEM 1^{ère} classe à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2016,
- **PRECISE** que les rémunérations et les durées de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif général 2016,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs :

EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Dont TNC hebdo	ETP
Secteur administratif					
Attaché principal	A	1			
Attaché	A	3	3		3
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1		1
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	7	7		7
TOTAL		15	14		14
Secteur technique					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		1
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1		1
Technicien	B	1	1		1
Agent de maîtrise	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	3	3		3
Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	32	0,91

Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	2	2		2
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	29	0,82
Adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	1	35	1
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	1	30	0,85
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	10	7		7
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	18,5	0,53
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	2	2	14	0,80
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	17	0,48
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	9	0,25
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	5	0,14
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	1	1,5	0,04
TOTAL		37	34		27,18
Secteur médico-social					
Puéricultrice	A	1	1		1
Secteur social					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35	1
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	31	0,88
A.T.S.E.M. ppal 2 ^{ème} classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	C	2	2	28	1,60
Aux. de puériculture ppale 2 ^{ème} classe	C	2	2		2
TOTAL		10	10		9,18
Secteur animation					
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1		1
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	C	2	2		2
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	4	4		4
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	1	1	23	0,66
TOTAL		11	11		10,31
TOTAL TITULAIRES		73	69		60,67
AGENTS NON TITULAIRES	Catégorie	Secteur	Rémunération	Contrat	ETP
Responsable RH/Compta	A	Adm	IB 542	CDI	1
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	C	Social	IB 343	CDD 3 ans	1
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	Adm	IB 340	CDD	2
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	ST	IB 340	CDD	1
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Ecoles	IB 340	CDD	0,54

Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Ecoles	IB 340	CDD	0,40
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Ecoles	IB 340	CDD	0,31
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Ecoles	IB 340	CDD	0,28
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	Animation	IB 340	CDD	0,77
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	Animation	IB 340	CDD	0,62
Poste apprentissage	C	ST	IB 340	CDD	0,80
CAE, 1 poste	C	Animation	IB 340	CDD	0,91
CAE, 1 poste	C	ST	IB 340	CDD	1
Emplois d'avenir, 2 postes	C	ST	IB 340	CDD	2
Emplois d'avenir, 1 poste	C	Social	IB 340	CDD	0,71
TOTAL NON TITULAIRES	17				13,34
TOTAL GENERAL (postes pourvus)					
	86				
ETP	74				

ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS GENESE - Délibération n°2016/96

La commune de Saint-Martin de Seignanx propose d'adhérer au Groupement d'Employeurs GENESE implanté au Pôle Bertin de Tarnos afin de faciliter ses recrutements de personnel pour remplacer des agents municipaux absents ou pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier de son activité.

GENESE est une association loi de 1901 à vocation économique et à but non lucratif dont l'objet est la mise à disposition auprès de ses adhérents de salariés dont le Groupement est l'employeur unique.

Lorsque la commune le sollicitera, le Groupement d'Employeurs se chargera de la recherche des profils demandés, des formalités administratives de leur embauche, de leur rémunération, de la gestion des congés et absences, de leur qualification au moyen de formations. Ce dispositif permet aux salariés de l'association de bénéficier d'un contrat de travail unique s'ils doivent intervenir dans différentes structures ainsi que d'un emploi éventuellement à temps plein.

Le coût annuel de l'adhésion pour l'année 2016 est de 90 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHERE** au Groupement d'employeurs GENESE pour une cotisation pour l'année 2016 de 90 € TTC.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC GENESE - Délibération n°2016/97

Dans le cadre de son nouveau partenariat avec le Groupement d'employeurs GENESE et afin de satisfaire des besoins de renfort saisonnier pour la période estivale, il est proposé de signer deux conventions de mise à disposition avec cet organisme.

GENESE recrute donc deux personnes qui sont mises à disposition de la commune pour la période du 25/07/2016 au 26/08/2016 à raison de 35h hebdomadaires et qui interviendront aux Services Techniques sur les fonctions polyvalentes de logistique et d'entretien d'espaces verts.

Cette mise à disposition est facturée à la commune à raison de 18,38 € HT/h de 0 à 35 heures effective de travail et de 18,38 € HT x 25 % /h en cas d'heures effectives de travail supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les deux conventions de mise à disposition de personnel entre le Groupement d'Employeurs GENESE et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointes en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire répond aux questions posées par le groupe VESM :

- Pourrions-nous avoir un premier bilan de l'installation des panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments municipaux ?

M. le Maire fait passer le bilan sur les 6 premiers mois de l'année 2016. Environ 166 000 kwh produits, 91 tonnes de CO² économisés, ce qui correspond à la consommation d'environ 15 foyers. Sur une année, la production d'électricité devrait correspondre à la consommation moyenne d'une trentaine de foyers.

- Quelle est l'avancée des travaux du terrain de football de Barrère ? Y-a t-il une date de réception de travaux ?

Première réception des travaux cette semaine. Le terrain devrait être opérationnel au début du mois d'août.

- Pouvons-nous concrétiser une Motion contre le TAFTA, déjà par le passé évoqué en Conseil. Le Conseil Communautaire a délibéré pour déclarer le Seignanx hors TAFTA. Cette délibération s'impose à toutes les communes, il n'y a pas besoin de délibérer.

- Quels sont les agents éligibles aux promotions ?

Il n'y a pas de liste constituée. Les agents font une demande, l'autorité territoriale vérifie s'ils répondent aux critères de promotion et accepte ou non de présenter les dossiers à la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures cinquante.

SEANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 juillet 2016 qui est adopté à l'unanimité.

SUBVENTION A L'A.S.S.M. - *Délibération n°2016/98*

Vu le Budget Primitif 2016 adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 4 avril 2016, il convient de voter la subvention accordée à l'A.S.S.M.

M. Fichot demande le motif de ce report de versement de subvention, sachant que pour la délibération suivante (Football club) un motif est précisé. Mr le Maire explique que le dossier est complet et qu'il restait des ajustements à faire avec le président du club. Mr Fichot s'étonne, car il y a quelques mois, lors de l'explication sur le report de cette subvention, Mr le Maire avait évoqué des éléments comptables manquants et non des discussions. Il demande pourquoi, dans ce cas, après un report de plusieurs mois cela n'a pas été débattu en commission. Mr le Maire répond que ces discussions ne concernent que le Maire et le Président du club, cela n'a pas à être abordé en commission ni en Conseil Municipal. Il précise également qu'il n'a jamais été évoqué d'éléments comptables manquants et que le dossier de demande de subvention est complet.

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 3 abstentions de Messieurs Jean-Michel GRACIA, Pierre LALANNE, Gérard KERMOAL.

- **FIXE** à 12 000 € la subvention accordée à l'A.S.S.M.
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2016

SUBVENTION AU FOOTBALL CLUB DU SEIGNANX - *Délibération n°2016/99*

Suite à une première délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2016 octroyant une première subvention de 4 500 € au Football Club du Seignanx, le bilan financier de l'année 2015-2016 ayant été transmis à la commune, il est proposé d'accorder à l'association une subvention complémentaire de 4 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 4 000 € la subvention complémentaire accordée au Football Club du Seignanx
- **PRECISE** que cette dépense sera prélevée à l'article 6574 du Budget Primitif 2016

AIDE FINANCIERE A L'EXPLOITATION AGRICOLE « L'AUTRE CAMPAGNE » - *Délibération n°2016/100*

La Commune de Saint-Martin de Seignanx est saisie d'une demande d'aide financière pour aider au démarrage et au développement d'une entreprise agricole innovante.

Cette entreprise, installée à Saint-Martin de Seignanx, est spécialisée dans la production de plantes aromatiques rares et de légumes feuilles en culture hydroponique (culture hors-sol propre et en circuit fermé) et aquaponique (culture hors-sol, en circuit fermé fonctionnant avec les

apports nutritifs fournis par les poissons). Ces produits sont destinés aux professionnels de la restauration tout en privilégiant des actions de pédagogie auprès du grand public.

En parallèle de l'aide aux Jeunes Agriculteurs de la Chambre d'Agriculture et de l'aide à l'installation des Jeunes Agriculteurs du Conseil Départemental des Landes, la Commune souhaite également soutenir cette nouvelle activité.

Il est, par conséquent, proposé d'apporter une aide financière de 7 000 € à l'exploitation agricole « L'Autre Campagne ».

A une question de M. Fichot, Mme Dongieux explique que les actions pédagogiques et les visites de l'exploitation sont payantes. M. le Maire rappelle que cette aide est une subvention à l'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCORDE** une aide financière de 7 000 € à l'exploitation agricole « L'Autre Campagne ».

<p style="text-align: center;">CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES ADMINISTRATIVES COURANTES - Délibération n°2016/101</p>
--

Monsieur le Maire rappelle que l'objet de la présente délibération porte sur la création d'un Groupement de commande dont l'objectif est de négocier sous un seul pouvoir adjudicateur une prestation pour l'approvisionnement en fournitures administratives courantes pour le Groupement de commandes du Seignanx.

Le Groupement de commandes sera composé du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bas Adour Landais, des communes de Saint-Martin de Seignanx, Ondres, Biarrotte, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-André-de-Seignanx, de la Communauté de Communes et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignanx.

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 28),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le montant des dépenses totales sur les huit entités est annuellement de l'ordre de 53 600 € HT,

CONSIDÉRANT que les besoins en matière de fournitures administratives courantes sont sensiblement les mêmes,

CONSIDÉRANT qu'aucune des entités ne disposent de marchés permettant de bénéficier de tarifs préférentiels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à la constitution d'un Groupement de commandes, regroupant le C.I.A.S du Seignanx, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Bas Adour Landais, les communes de Saint-Martin de Seignanx, Ondres, Biarrotte, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse et la Communauté de Communes du Seignanx, afin de procéder à la passation d'un marché public de fournitures selon la procédure adaptée, pour l'approvisionnement en fournitures administratives courantes.
- **PRÉCISE** que le Président de la Communauté de Communes du Seignanx sera le coordonnateur du Groupement.
- **DÉSIGNE** pour représenter la commune de Saint-Martin de Seignanx à la Commission Ad Hoc prévue à l'article 7 de ladite convention :
 - Monsieur Francis GERAUDIE, en qualité de membre titulaire,
 - Madame Patricia CASTAGNOS, en qualité de membre suppléant.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention constitutive de Groupement jointe en annexe de la présente délibération et tous les documents afférents au dossier.

CONGRES DE LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES - Délibération n°2016/102

Comme en 2015, deux membres du Conseil des Sages vont participer au Congrès annuel de la Fédération des Villes et Conseils des Sages qui se tiendra à Amboise les 14 et 15 octobre 2016.

Il convient, par conséquent, de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement que les deux membres du Conseil des Sages seront amenés à effectuer.

- Frais d'hébergement pour 2 nuits : 288,00 €, tarif négocié dans le cadre du Congrès. La facture sera acquittée directement par la Mairie.
- Remboursement de frais kilométriques, les participants utilisant un véhicule personnel : estimation du coût à 605,00 €. Ces frais seront avancés par les membres du Conseil des Sages.
- Frais de repas hors Congrès (2 repas x 18,30 €), estimation à 37,00 €. Ces frais seront avancés par les membres du Conseil des Sages.

Les frais de repas pendant le Congrès (4 repas par personne pour un montant de 82,50 € soit 165 € au total) sont pris en charge par la Fédération qui en sollicitera le remboursement directement auprès de la Mairie.

Monsieur le Maire délivrera un ordre de mission. A la fin de la mission, les deux membres du Conseil des Sages devront transmettre un état des frais supportés par eux-mêmes, accompagné des justificatifs.

M. Fichot s'interroge sur l'utilité d'aller au Congrès chaque année et veut connaître les raisons de la participation du Conseil des Sages à ce Congrès. M. le Maire lui répond que des sujets différents sont traités chaque année et que cet événement permet d'échanger avec d'autres Conseils des Sages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE**, dans le cadre du Congrès de la Fédération des Villes et Conseils des Sages, le principe de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des deux membres du Conseil des Sages suivant les modalités présentées ci-dessus.

**BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2 -
Délibération n°2016/103**

En raison de crédits insuffisants inscrits sur le chapitre 21, il convient d'abonder ce chapitre d'une somme de 10 000 € afin de régler des factures non prévues d'acquisition de matériels et de réparations sur la nouvelle station d'épuration.

Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
23	2315	Immobilisations en-cours - installations, matériels et outillages techniques	-10 000	
21	2155	Outillage industriel	10 000	
Totaux			0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le Budget annexe Assainissement.

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET OUVERTURE A LA
CIRCULATION PUBLIQUE D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE -
Délibération n°2016/104**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 et suivants,

Vu la délibération du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique préalable à l'ouverture d'une voie communale ;

Vu l'arrêté de M. le Maire du 1^{er} août 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'ouverture d'une voie communale ;

Vu la nécessité d'ouvrir une nouvelle voie communale sur le territoire communal, Monsieur le Maire a organisé une enquête publique ;

Connaissance ayant été prise des diverses pièces du dossier et lecture ayant été donnée des déclarations, observations et réclamations recueillies lors de l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y avait nécessité de créer une liaison viaire entre la route de Cantegrouille et l'allée du Souvenir, voie qui dessert différents programmes d'habitat et des équipements publics situés à proximité (Mairie, école primaire, église, funérarium et cimetière) ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 16 au 31 août 2016 et que le commissaire enquêteur a transmis le registre d'enquête et ses conclusions le 5 septembre 2016 ;

Vu les conclusions favorables du Commissaire enquêteur ;

M. Fichot souhaiterait avoir un bilan du sens unique instauré. M. le Maire lui répond qu'a priori, le constat est positif car il y a moins d'engorgement devant la Mairie aux heures de rentrée et sortie de l'école. M. Bresson ajoute que les bus scolaires circulent mieux et qu'un bilan sera fait dans quelques mois après cette phase de test.

Par ces motifs et considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la Loi ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** du classement dans le Domaine Public de la nouvelle voie communale, objet de l'enquête publique
- **OUVRE** à la circulation publique ladite route communale
- **NOMME** cette voie « *allée des Frênes* »
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

NUMERUE : DENOMINATION DES VOIES - Délibération n°2016/105

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la liaison routière reliant l'allée du Souvenir à la route de Cantegrouille doit être nommée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi d'attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **NOMME** « *allée des FRÊNES* », la voie nouvellement créée, à partir de l'allée du Souvenir pour rejoindre la route de Cantegrouille.

CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE CINQ PANNEAUX D'INFORMATION SUR LA VOIE VERTE DEPARTEMENTALE ADOUR MARITIME (RD 74) HORS AGGLOMERATION - Délibération n°2016/106
--

Avec l'autorisation du Département des Landes, la commune a installé cinq panneaux thématiques d'information sur la Voie Verte départementale Adour Maritime.

Il convient, par conséquent, de signer une convention, à titre gratuit, afin de définir les responsabilités et missions des deux parties relatives à la gestion des panneaux.

La Commune s'engage notamment à entretenir les panneaux et leurs emplacements de façon régulière. Les panneaux devront rester accessibles, lisibles et en bon état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le Département des Landes et la Commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

**CONVENTION D'UTILISATION DE L'ESPACE EMILE CROS AVEC
L'ASSOCIATION D'ASSISTANTS MATERNELS « LES P'TITS SAINT-
MARTINOIS » - Délibération n°2016/107**

L'association d'assistants maternels « Les p'tits saint-Martinois » sollicite auprès de la commune la mise à disposition à titre gratuit d'une salle dans l'Espace Emile Cros.

Son action étant complémentaire et se déroulant en lien avec les activités de la Bougeothèque, il est proposé de lui mettre à disposition cette salle chaque jeudi matin de 8h30 à 12h30.

M. Fichot souhaite avoir des détails sur cette association. Il s'interroge sur l'utilité de cette structure et préférerait une structure publique comme le RAM. M. le Maire lui répond qu'il se trompe puisque les deux structures sont associatives et donc privées. Il juge nécessaire pour la collectivité d'accompagner cette initiative qui ne peut qu'être bénéfique pour les enfants.

Mme Castagnos explique que c'est une association récente qui va prochainement avoir un agrément de la PMI car le RAM ne vient qu'une fois par mois et que les assistantes maternelles ont éprouvé le besoin de se retrouver plus souvent. Cette association proposera des actions complémentaires à celles du RAM.

M. le Maire ajoute qu'un bilan sera fait après quelques mois d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre l'association d'assistants maternels « Les p'tits saint-Martinois » et la Commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES -
Délibération n°2016/108**

Suite à la démission de Madame Christine Dardy du Conseil Municipal et à la nomination de Monsieur Jean-Joseph Salmon, il convient de modifier la composition de certaines Commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** les membres des commissions suivantes :

URBANISME - BÂTIMENTS	
- GRACIA Jean-Michel - BRESSON Mike - KERMOAL Gérard - PLINERT Claude	- LALANNE Pierre - FICHOT Julien - SALMON Jean-Joseph
ENFANCE - SCOLAIRE	
- CASTAGNOS Patricia - PLASSIN Florence - DOS SANTOS Karine - AZPEITIA Isabelle	- GERAUDIE Francis - UHART Maritchu - GUTIERREZ Laurence
ACTIONS ECONOMIQUES	
- GERAUDIE Francis - SOORS Didier - DONGIEUX Claudine - BRESSON Mike	- HERBERT Didier - GUTIERREZ Laurence - SALMON Jean-Joseph
AFFAIRES SOCIALES	
- DESQUIBES Régine - TIJERAS Nathalie - AZPEITIA Isabelle - MAIROT Joseline	- VIDAL Marie-Paule - FICHOT Julien - UHART Maritchu
SPORT	
- LALANNE Pierre - KERMOAL Gérard - CASTAGNOS Patricia - AZPEITIA Isabelle	- GRACIA Jean-Michel - GUTIERREZ Laurence - URBIZU Gaétan
COMMUNICATION ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE	
- DEFOS DU RAU Claire-Marie - CASTAINGS Aurore - GERAUDIE Francis - TIJERAS Nathalie	- KERMOAL Gérard - FICHOT Julien - URBIZU Gaétan
VIE SOCIALE – MANIFESTATIONS - JEUNESSE	
- AZPEITIA Isabelle - PLASSIN Florence - MAIROT Joseline - PLINERT Claude	- LAGARDE Bertrand - URBIZU Gaétan - GUTIERREZ Laurence
MONDE RURAL ET AGRICULTURE	
- DONGIEUX Claudine - DESQUIBES Régine - GERAUDIE Francis - PLASSIN Florence	- SOORS Didier - UHART Maritchu - GUTIERREZ Laurence
FINANCES - PERSONNEL	
- HERBERT Didier - DONGIEUX Claudine - LALANNE Pierre - GERAUDIE Francis	- CASTAGNOS Patricia - UHART Maritchu - FICHOT Julien
ENVIRONNEMENT	
- GIRAULT Jacques - DOS SANTOS Karine - DONGIEUX Claudine - CASTAINGS Aurore	- SOORS Didier - URBIZU Gaétan - FICHOT Julien
VOIRIE – DEPLACEMENTS – TRANSPORTS COLLECTIFS	

- BRESSON Mike - PLASSIN Florence - GERAUDIE Francis - PLINERT Claude	- GIRAULT Jacques - FICHOT Julien - SALMON Jean-Joseph
ARTISANAT ET COMMERCE	
- SOORS Didier - GERAUDIE Francis - HERBERT Didier - GRACIA Jean-Michel	- KERMOAL Gérard - UHART Maritchu - SALMON Jean-Joseph
LOGEMENT	
- KERMOAL Gérard - GRACIA Jean-Michel - MAIROT Joseline - DESQUIBES Régine	- VIDAL Marie-Paule - SALMON Jean-Joseph - UHART Maritchu
EAU ET ASSAINISSEMENT	
- PLINERT Claude - HERBERT Didier - BRESSON Mike - SOORS Didier	- KERMOAL Gérard - SALMON Jean-Joseph - FICHOT Julien
TOURISME ET CULTURE	
- CASTAINGS Aurore - DEFOS DU RAU Claire-Marie - TIJERAS Nathalie - VIDAL Marie-Paule	- DONGIEUX Claudine - UHART Maritchu - GUTIERREZ Laurence

**NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU CONSEIL DES SAGES -
*Délibération n°2016/109***

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil des Sages approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014, il convient de procéder à la nomination de deux nouveaux membres du Conseil des Sages.

En effet, il est rappelé que M. Alain Darras ayant démissionné, deux sièges restent à pourvoir.

Suite à leur candidature, Monsieur le Maire propose de nommer Madame Marie-Claire Pujadas et Monsieur Alain Bergay, ce qui porte à 15 le nombre de membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE**, sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Marie-Claire Pujadas et Monsieur Alain Bergay comme nouveaux membres du Conseil des Sages

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR
SOCIAL DU SERVICE SOCIAL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES - *Délibération n°2016/110***

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose à la Commune l'adhésion au Service social du Centre de Gestion.

Ce partenariat proposé à titre gratuit permettra à la Commune d'être accompagnée, en cas de nécessité, sur l'information, l'orientation et le suivi des agents sur l'ensemble des dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent rencontrer.

Il convient, par conséquent, de signer une convention de mise à disposition du Service social auprès de la Commune avec le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et la Commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES LANDES RELATIVE A LA
MISE A DISPOSITION DU SERVICE D'INSERTION ET DE MAINTIEN DANS
L'EMPLOI DE PERSONNES HANDICAPEES (SIMEPH) - Délibération n°2016/111**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose à la Commune l'adhésion au Service d'Insertion et de Maintien dans l'Emploi de Personnes Handicapées (SIMEPH) du Centre de Gestion.

Ce partenariat proposé à titre gratuit permettra :

- de tenir la commune informée de l'ensemble des dispositifs statutaires de reclassement et d'aménagement des postes de travail,
- de définir avec l'ensemble des acteurs concernés (commune, médecin du travail, agents) les actions à mettre en place : aides techniques et humaines, bilans de compétence, formations...
- d'assurer le montage financier et le suivi des dossiers du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction Publique (FIPHFP).

Il convient, par conséquent, de signer une convention de mise à disposition du SIMEPH auprès de la Commune avec le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et la Commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A L'EHPAD
LEON LAFOURCADE - Délibération n°2016/112**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Martin de Seignanx propose la mise à disposition d'un agent communal de catégorie C à temps non complet (40%) pour assurer des missions d'animation auprès du public de l'EHPAD en lien avec le projet d'animation piloté par la structure à compter du 5 septembre 2016 pour une durée d'une année,

VU le courrier en date du 26 août 2016 de l'agent de catégorie C acceptant cette mise à disposition,

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion des Landes,

M. Fichot informe que son groupe ne prendra pas part au vote en raison du manque d'informations sur ce dossier. Il regrette, qu'après avoir déjà évoqué le peu de Commissions Municipales Finances et Personnel lors du Conseil précédent, un nouveau sujet RH aussi important ne soit pas étudié en Commission.

Il souhaite connaître les missions de l'agent à l'EHPAD et savoir si cette mise à disposition modifie le contrat de l'agent. M. Herbert explique que l'agent est mis à disposition 9h par semaine en moyenne pour mettre en œuvre des missions d'animation en lien avec le projet de l'établissement et que le contrat de l'agent n'est en rien modifié. M. le Maire souligne que ce dossier est très simple et n'avait donc pas besoin d'être débattu en commission.

M. Fichot estime que ce n'est pas la Maison de Retraite qui a le plus besoin d'un agent d'animation.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour

Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART et Monsieur Julien FICHOT en son nom et au nom de Monsieur Gaëtan URBIZU, Monsieur Jean-Joseph SALMON ne prenant pas part au vote.

- **PREND ACTE** de la mise à disposition d'un agent communal de catégorie C auprès de l'EHPAD Léon Lafourcade pour assurer des missions d'animation ;
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition entre l'EHPAD Léon Lafourcade et la Commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

II – ARRETES

ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/59 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MONTY DANS LE CADRE DES CASETAS 2016

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Culture de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau dans le parc de Clairbois est autorisée du 28 juin au 03 juillet 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 02 juillet 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Service Culture.

A St Martin de Seignanx, le 27 juin 2016

Le Maire,
Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2016 /61 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTES DU 13 JUILLET 2016

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande du Comité des Fêtes de St Martin, d'organiser **le 13 juillet 2016**, une course de trottinettes sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411),

VU l'avis de l'UTD de SOUSTONS en date du 28 juin 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement de l'épreuve,

ARRETE

Article 1^{er} : La voie communautaire n° 411 « Route de Puntet » sera interdite à la circulation le **13 juillet 2016**, entre le carrefour de la RD 126 (ancienne école des Barthes) et le n°1119, route de Puntet, pendant la durée de la course de trottinette **de 18H30 à 20H30**.

La manifestation sera encadrée de la façon suivante :

Les personnes appelées « **signaleurs** », identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postés tous les 200 mètres ; 8 personnes au total encadreront cette manifestation sportive.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la route des Hauts de l'Adour et la route de l'Adour (RD 126).

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie ainsi qu'aux lieux d'arrivée et de départ.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 30 juin 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2016/62 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 14 JUILLET 2016

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. ZUZALA, Président du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation **le jeudi 14 juillet 2016**, de courses cyclistes **de 13H 30 à 18 H 00**,

VU l'arrêté du sous-préfet en date du 4 juillet 2016, autorisant Monsieur Didier LABOURDETTE, président du Guidon Saint Martinois, à organiser cette manifestation,

VU l'avis favorable en date du 28 juin 2016 de l'UTD de Soustons,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **14 juillet 2016**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route de l'Adour (RD 126), route des Hauts de Saint Martin, route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe, (voie communautaire n°409) sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Intersection route de l'Adour (RD 126) et route des Hauts de Saint Martin (2 signaleurs),
- Intersection route des Hauts de Saint Martin et Route d'Arremont ((voie communautaire n°400) (1signaleur),
- Intersection route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe (voie communautaire n°409) (2 signaleurs),
- Intersection route de Niorthe (voie communautaire n°409) et route de l'Adour (RD 126) (2 signaleurs),

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée (RD 126),

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 5 juillet 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT DE VOIRIE N° ST 2016/ 63 INSTAURANT UN SENS UNIQUE
SUR UNE PORTION DU CHEMIN DE CANTEGROUILLE, DE L'ALLEE DES
FRENES, DE L'ALLEE DU SOUVENIR, VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
N°23, ET DE LA PLACE OYION OION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ,

VU l'avis favorable de la communauté des communes du Seignanx en date du 22 septembre 2016

CONSIDERANT l'aménagement du chemin de Cantegrouille et l'ouverture de l'Allée des Frênes, il convient d'instaurer un sens unique de circulation sur le chemin de Cantegrouille, l'Allée des Frênes, l'Allée du Souvenir et la Place Oyion Oion pour la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera en sens unique sur :

- le chemin de Cantegrouille entre la route Océane (RD 26) et l'Allée des Frênes,
- l'Allée des Frênes entre le chemin de Cantegrouille et l'Allée du Souvenir,
- l'Allée du Souvenir, voie d'intérêt communautaire n°23, entre l'Allée des Frênes et la place Oyion Oion
- la Place Oyion Oion entre l'Allée du Souvenir et la Route Océane RD 26.

Article 2 : Les convois funèbres pourront emprunter le sens interdit de l'Allée du Souvenir, la portion située entre l'église et le cimetière.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Communauté des communes du Seignanx
- ◆ Monsieur le curé de Saint Martin de Seignanx
- ◆ Mr Courtieux

Fait à St Martin de Seignanx, le 30 septembre 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 64 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE
COMMUNAUTAIRE N°23**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE, de procéder à des travaux d'aménagement sur l'allée du Souvenir, voie communautaire n°33,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société EIFFAGE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat,
- L'accès au cimetière pour les convois funéraires devra être conservé à la demande de la mairie.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **11 juillet au 2 septembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ EIFFAGE,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 juillet 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/65 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
MONTY POUR LES FETES DES BARTHES 2016**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Culture de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 23/02/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site de la maison des Barthes est autorisée du 08 au 18 juillet 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le mercredi 13 et 14 juillet 2016.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Service Culture.

A St Martin de Seignanx, le 06 juillet 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/66 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
MAIRIE DANS LE CADRE DU MARCHE NOCTURNE JUILLET 2016**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la municipalité pour l'organisation du marché nocturne du 19 juillet 2016;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du lundi 18 au jeudi 21 juillet 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le mardi 19 juillet 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 11 juillet 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/67 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTES DES HAUTS DE ST MARTIN, DE
LAVIELLE, CHEMINS DE LESSALLE, DE LESBOUYRIES, DE LESGAU, DE
PRADILLON**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COLAS sise avenue du 1^{er} mai – 40220 TARNOS, de procéder à des travaux d'entretien sur la voirie communale à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur les Routes des Hauts de St Martin, de Lavielle, sur les chemins de Lessalle, Lesbouyries, Lesgau, Pradillon à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **18 au 29 juillet 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COLAS,
- ◆ SITCOM

Fait à St Martin de Seignanx le 15 juillet 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/68 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE MARGOT

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 juillet 2016 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de branchement ERDF chemin de Margot à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande chemin de Margot à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une chaussée à la largeur diminuée.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 28 juillet au 5 août 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 15 juillet 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/69 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COLAS à sise à Tarnos de procéder à des travaux de reprise de tranchées sur la RD n° 26, route Océane Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera à **partir du 20 jusqu'au 22 juillet 2016**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société Colas,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 18 juillet 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/70 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DE LASMOULIS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SCOPELEC implantée à Aire sur l'Adour(40) de procéder à des travaux de génie civil pour le compte d'Orange allée de Lasmoulis, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SCOPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, allée de Lasmoulis à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat manuel durant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **25 juillet au 5 août 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société SCOPELEC
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 21 juillet 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/71 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RUE D'ALMA**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 18/07/2016 de la société SUS RESEAUX sise 347 rue Denis Papin – 40990 SAINT PAUL LES DAX, de procéder à des travaux de renouvellement de branchement et pose de coffret gaz rue d'Alma à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUS RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Rue d'Alma à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **25 juillet 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SUD RESEAUX,

Fait à St Martin de Seignanx le 21 juillet 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2016/72 D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE - NOMINATION
D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-3 et R. 141-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2016 décidant de lancer une enquête publique pour l'ouverture à la circulation publique de la liaison routière dénommée « *allée des Frênes* », dont le point d'origine est la route de Cantegrouille qui dessert, à partir de la place des trois Eugénie, différentes zones d'habitat diffus, jusqu'en limite de la commune de Saint-André de Seignanx et le point d'extrémité, l'allée du Souvenir, à partir du centre technique municipal et dont le terrain d'assiette est constitué par la parcelle communale cadastrée section AM n° 210,

ARRETE

Article 1

Le projet d'ouverture de la liaison routière dénommée « *allée des Frênes* » est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Un plan de situation,
- Un plan parcellaire,
- Une notice explicative,
- Une appréciation sommaire de dépenses,
- La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet.

Article 3

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie pendant quinze jours consécutifs du 16 au 31 août 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures (sauf les dimanches et jours fériés) et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou adresser ses observations par écrit et les envoyer à la mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 4

Madame Valérie BEDERE, domiciliée 2 bis, impasse de la Gascogne à TARNOS (40220), consultant indépendant, est nommée commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie les 16 août 2016 de 9 heures à 11 heures et le 31 août 2016 de 14 heures à 17 heures.

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et ses conclusions.

Une copie de ce rapport sera tenue à la disposition du public en mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 6

Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche à compter du 1^{er} août 2016, c'est-à-dire quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis au public, en caractères apparents, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis sera rappelé dans les huit jours suivant le début de celle-ci.

Article 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et des formalités en découlant (paiement des indemnités, etc.).

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, le 1^{er} août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 73 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE
COMMUNAUTAIRE N°33, ROUTE DE CANTEGROUILLE, ALLEE DES FRENES**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE, de procéder à des travaux de mise en œuvre d'enrobés sur l'allée du Souvenir, voie communautaire n°33,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société EIFFAGE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- L'allée du Souvenir sera fermée à toute circulation entre le parking de la mairie et l'allée des Frênes,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- une déviation sera mise en place par la route de Cantegrouille,
- la circulation s'effectuera en double sens sur la route de Cantegrouille sous alternat par feux, entre la place des 3 Eugénies et l'allée des Frênes,
- l'accès à la place Oyon-Oion s'effectuera depuis la route Océane en double sens,
- l'accès au funérarium et au centre technique municipal se fera depuis la déviation située en face de l'accès au lotissement l'Airial.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le 26 août 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ EIFFAGE,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2016/74 INTERDISANT L'INSTALLATION DES COMMERCANTS
AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 19 AU 22 AOÛT 2016**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et suivants,

VU l'article R.26-15 du Code Pénal,

VU le déroulement des fêtes locales prévues du 19 au 22 août 2016,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, à l'occasion de cette manifestation devant se dérouler au stade Lucien GONI.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des fêtes locales, prévues du 19 au 22 août 2016, l'installation des commerçants ambulants est interdite.

Article 2 : Cette interdiction est applicable sur les voies publiques, en périphérie du site, ainsi que dans l'enceinte du stade Lucien GONI.

Article 3 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 Août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE n° ST 2016/75 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES AUX
ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES DURANT LES
FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2016**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le déroulement des fêtes de la Commune du vendredi 19 au lundi 22 août 2016 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nécessité à vendre au détail de l'alcool à emporter aux abords du stade de Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de la Commune,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter d'alcool sera interdite aux abords du stade Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de St Martin de Seignanx, **du vendredi 19 au lundi 22 août 2016.**

Article 2 : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2016/76 REGISSANT LA CONSOMMATION ET L'APPORT DE BOISSONS
DURANT LES FETES D'ETE 2016**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral n° 284 du 27 mai 2010,

VU la circulaire NOR/INT/b/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le déroulement des fêtes de la Commune du vendredi 19 au lundi 22 août 2016 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

CONSIDERANT que les fêtes locales sont fréquentées par un public nombreux,

CONSIDERANT qu'en raison des risques de blessures encourus par ces usagers liés à la présence de bris de verres et de cannettes en métal qui jonchent le sol, il importe de prendre des mesures à assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes locales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : L'apport de boissons alcoolisées dans l'enceinte du Stade Lucien Goni est interdit dans tous types de contenants les 19, 20, 21 et 22 août 2016. Le Service de Sécurité sera chargé du contrôle.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur des abords du stade Lucien Goni à l'exclusion des points de débits de boissons autorisés pour les animations organisées par l'association St Martin en Fêtes, les 19, 20, 21 et 22 août 2016.

Article 3 : L'usage de contenants en verre et métal est proscrit dans l'enceinte du Stade Lucien Goni comme aux abords, les 19, 20, 21 et 22 août 2016.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre, des procès-verbaux seront établis et déférés aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le Service de Sécurité pourra confisquer les contenants et les contenus interdits pour les déposer ou les vider dans un lieu adapté.

Article 6: M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx le 3 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE N° ST 2016 / 77 DE L'ALLEE DU FRONTON ET
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'ABBE PIERRE ET LE
PARKING DES COMMERCES ATTENANT POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ
NOCTURNE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU l'organisation du marché nocturne, le 9 août 2016, sur la place de l'Abbé Pierre, au Quartier Neuf, à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, place répertoriée dans le tableau de classement de la voirie communale au n° 705 et sur le parking attenant des commerces (parcelle cadastrée Section AS n° 182),

CONSIDERANT que cette manifestation va entraîner des perturbations pour les usagers de cet espace réservé et ceux circulant sur l'Allée du Fronton,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Un marché nocturne est autorisé sur la place de l'Abbé Pierre et le parking attenant des commerces (parcelle AS 182), **le 9 août 2016, de 18H00 à Minuit.**

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs, marchands forains ou vendeurs devront être conduites sur le marché.

Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques et en tous lieux publics que ce soit, pendant les heures d'ouverture du marché.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Fermeture temporaire de l'allée du Fronton

Le 9 août 2016, à partir du 18H00 et durant la manifestation, l'accès à l'allée du Fronton sera fermé aux véhicules, sauf aux riverains de l'allée du Fronton et aux participants du marché. Le sens de circulation sera modifié pour les véhicules autorisés à pénétrer dans le secteur.

La fermeture sera matérialisée par un ensemble de barrières et un panneau « *sens interdit – sauf riverains* ».

Un jeu de feux tricolores sera mis en place en mode clignotant sur la RD 817 afin de signaler le marché nocturne.

Article 3 - Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Chaque personne autorisée à participer au marché devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Elle ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que les participants au marché assumeront seuls tant envers la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Les participants feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 3 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 78 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT BARTHELEMY, VOIE COMMUNAUTAIRE N°412

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise ARBRES & CO64, de procéder à des travaux d'élagage sur la route de Saint Barthélémy, voie communautaire n°412, au niveau du n°1005, propriété de Monsieur GRACIETTE

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société Arbres & Co64 est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **5 août 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Arbres & Co64,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2016/79 D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL
SYNTHETIQUE A 11 DU « STADE DE BARRERE »****Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le rapport de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives en date du 17 juin 2015 validant un classement de niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le terrain de football à 11 du « Stade de Barrère », situé Allée de Petit Pierre à St Martin de Seignanx, est autorisé à recevoir du public à compter du 5 août 2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- M. le Président du District des Landes de Football,
- M. le Président du « Football Club du Seignanx »,
- M. Le Président de la Fédération Française de Football Ligue d'Aquitaine.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 8 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2016/91 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS AGGLOMERATION, LA
RD 126 « ROUTE D'IRIEU » ET VC 302 « CHEMIN DE GRANDJEAN » POUR LA COURSE
PEDESTRE DU 19 AOUT 2016**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. DARDY Clément, Président de l'Association « St MARTIN EN FETES », de réglementer la circulation pour l'organisation **le 19 Août 2016**, d'une course pédestre empruntant la RD26 « route Océane » en et hors agglomération, la RD126 route d'Irieu et la voie communautaire n°302 « chemin de Grandjean » à St Martin de Seignanx,

VU l'arrêté n°2016-616 du sous préfet des Landes en date du 10 août 2016 autorisant M. DARDY Clément, à organiser cette manifestation,

VU l'avis favorable du l'UTD de Soustons en date du 08 août 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « St Martin en fêtes » est autorisée à emprunter la voie communautaire n°302 chemin de Grandjean, la route départementale 26 « Route Océane » en et hors agglomération et la RD126 « route d'Irieu » sur le territoire de la commune de St Martin de Seignanx, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sur le « chemin de Grandjean » sera en sens unique (sens de la course) de l'avenue de Barrère vers la route Océane.
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement sur les voies suivantes :
 - RD126 du carrefour RD126/RD26 à allée de Barroumes.
 - RD26 en agglomération du stade de Goni à l'intersection avec « la route de Lurc »,
- Les coureurs emprunteront la partie de voie réservée aux cyclistes sur le RD26 « route océane » vers la route d'Irieu.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **19 Août 2016 de 18h30 à 20h00 et le temps du passage des coureurs.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président de l'association de « Saint Martin en fêtes »,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le président de la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 11 août 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2016/92 D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL
SYNTHETIQUE A 11 DU « STADE DE BARRERE »**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le rapport de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives en date du 17 juin 2015 validant un classement de niveau 6 jusqu'au 01/07/2019 ;

VU l'arrêté n° 2016/79 en date du 8 août 2016 autorisant à recevoir du public à compter du 5 août sur le terrain de football synthétique à 11 du « Stade de Barrère » ;

VU la nécessité de préserver la surface de jeu des dégradations ;

VU l'utilisation intensive par les associations sportives et les établissements scolaires saint-martinois ;

VU la volonté de prioriser et de règlementer l'utilisation de cet équipement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le terrain de football à 11 du « Stade de Barrère », situé Allée de Petit Pierre à St Martin de Seignanx, est autorisé à recevoir les personnes encadrées par les associations sportives et les établissements scolaires dûment autorisés par convention auprès de la Mairie.

ARTICLE 2 : Le public sera autorisé à assister aux rencontres sportives depuis le couloir en enrobé qui longe le ruisseau ou à l'arrière des abris de touche.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/79.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- M. le Président du District des Landes de Football,
- M. le Président du « Football Club du Seignanx »,
- M. Le Président de la Ligue d'Aquitaine de Football.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 11 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/94 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société ETCHART à sise à Chafounia – 64120 ILHARRE de procéder à des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable sur la RD n° 26, route Océane Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ETCHART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera à **partir du 5 septembre au 30 novembre 2016**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETCHART,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 août 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 95 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN, VOIE COMMUNAUTAIRE N°302**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de l'entreprise ETPM, de procéder à des travaux de branchement ERDF sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **8 au 16 septembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ETPM,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2016 /96 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 21 AOUT 2016

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. Didier LABOURDETTE, Président du Guidon Saint-Martinois, pour l'organisation **le 21 Août 2016**, de courses cyclistes : - **minimes de 14 h à 16 h00 – Seniors de 16h à 19h00**,

VU l'arrêté n°2016-628 du sous-préfet en date du 12/08/16 autorisant M. LABOURDETTE, à organiser cette manifestation,

VU l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 8 août 2016,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes en date du 8 août 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

ARRETE

Article 1^{er} : Le **21 Août 2016**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route départementale 54 en agglomération, sur les voies communautaires avenue d'Aquitaine n°400 et chemin de Grandjean n° 302, sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Carrefour avenue d'Aquitaine et RD 54 (2 signaleurs),
- Carrefour de la RD 54 et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection chemin de Grandjean et allée de Bitille (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et allée du BORN (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et rue de Montauby (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et Allée de Marensin (1signaleur),
- Carrefour avenue d'Aquitaine et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et avenue de côte d'argent (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et rue de Marennes (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de Tursan (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de l'Armagnac (1signaleur),
- Carrefour Avenue d'Aquitaine et allée de la Lande (1signaleur).

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqués « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

Article 2 : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

Article 3 : Les concurrents et les conducteurs des véhicules suiveurs emprunteront le parcours par demi-chaussée dans le sens de la course.

Article 4 : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée avenue d'aquitaine.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

Article 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 16 août 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/98 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MONTY
DANS LE CADRE DES FETES D'ETE 2016**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le COMICE de St Martin de Seignanx ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 23/02/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du 17 au 23 août 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 19 au lundi 22 août 2016.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au COMICE.

A St Martin de Seignanx, le 16 août 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/99 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU
DALLEMANE DANS LE CADRE DES FETES D'ETE 2016**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Monsieur Jodic Milan représentant de l'association St Martin en Fêtes ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 67.1594 valable jusqu'au 02/03/ 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du vendredi 12 Août au mercredi 24 Août 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 19 au lundi 22 août 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à l'association St Martin en Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 17 Août 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/100 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE
DANS LE CADRE DES FETES D'ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Comité des Fêtes pour les fêtes d'été du 19 au 22 Août 2016;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 16/07/2018;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du mardi 12 Août au mercredi 24 Août 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **19 au 23 Août 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- Le Comité de fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 17 Août 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/101 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 505 RUE DE GASCOGNE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société CONCRETE WAVES SKATE PARKS sise 148 avenue Jean Jaurès – 40220 TARNOS de procéder à la construction d'un skate park au droit de la rue de Gascogne, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant hors chaussée, vont entraîner des perturbations pour les usagers de la route, accès au chantier, livraisons

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société CONCRETE WAVES SKATE PARKS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, rue de GASCOGNE à Saint Martin de Seignanx ;

- Un sens unique, entre l'école P. Kergomard et la station service, sera mis en place pour tous les véhicules à l'exception des engins de chantier qui pourront emprunter la voie neutralisée,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **22 août au 30 septembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société CONCRETE WAVES SKATE PARKS
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 19 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016 / 102 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU STADE GONI A L'OCCASION DES FETES D'ETE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'ouverture de manèges et de stands de restauration rapide dans l'enceinte du parking du stade Goni à l'occasion des fêtes d'été 2016.

ARRETE**Article 1 - Autorisation**

Madame Corinne BELESTIN, Messieurs Olivier RIVA, Franck GILCHER, Ludovic PONS sont autorisés à occuper le domaine public, **parking du stade Goni à ST MARTIN DE SEIGNANX, du vendredi 19 au mardi 23 août 2016**, afin de tenir un stand de restauration rapide.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme. Coinne BELESTIN, MM. RIVA, GILCHER, PONS, pétitionnaires,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 19 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/103 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 78 CHEMIN DE GRAND
JEAN**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société SUD RESEAUX implantée à Saint Paul Les Dax(40) de procéder à des travaux de raccordement au réseau chemin de Grand Jean, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, chemin de Grand Jean à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat manuel durant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 14 au 15 septembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société SUD RESEAUX
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/104 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION DE REJET VOIE COMMUNAUTAIRE N° 411, DITE « CHEMIN DE PUNTET »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 23 août 2016 de Monsieur Luc CHEMIN domicilié 948 route des Hauts de l'Adour – 40390 Saint Martin de Seignanx, demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès provisoire pour des travaux d'assainissement sur son terrain, une autorisation de rejet des eaux pluviales et eaux usées traitées dans le fossé communal du chemin de Puntet, **au droit de la parcelle cadastrée Section F n° 371, 485 et 948** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Autorisation de rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées :

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux pluviales et le rejet des eaux traitées provenant du filtre à sable du réseau d'assainissement individuel de son habitation sous réserve que ces eaux ne soient pas insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, ravinement de talus, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation, de nuire à la sécurité ou la santé publique dans le fossé communal du chemin de Puntet.

A charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

3.1 prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité et ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau,
- L'accès sera enlevé dès la fin des travaux d'assainissement sur la parcelle,

3.2 prescriptions pour le rejet dans le fossé des eaux de pluie et eaux usées traitées:

Pour éviter le ravinement de talus et ne pas entraver le libre écoulement des eaux, le rejet des eaux se fera à 30 cm de hauteur par rapport au fond de fossé. Pour éviter la dégradation des tuyaux, par les

engins de fauchage, de curage de fossé, ceux ci devront être chanfreinés et protégés par une forme en béton : 0,50 m x 0,30 m x 0,10 m, ainsi que le flan de et le fond de fossé. Cette forme ne sera en aucun saillie par rapport au bord de fossé existant. Dans le cas d'un rejet sous pression, celui devra être muni d'un dispositif brise jet.

Article 4 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 5 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 9- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 29 août 2016.

Le Maire,

Lionel Causse

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/105 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE DE LAVIELLE

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 16/08/2016 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable Route de Lavielle à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Route de Lavielle à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **7 septembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 25 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/106 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE STADE DE GONI 2 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de Travaux d'entretien sur le terrain et en bordure de terrain,

CONSIDERANT que le terrain de sport est impraticable,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs,

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur le stade de :

- Lucien Goni 2

Article 2 : Cette interdiction est valable **du mardi 30 août au dimanche 23 octobre 2016 inclus.**

Article 3 : Elle pourra être prolongée en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le club de rugby ASSM,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 30 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/107 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE LAVIELLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 26 août 2016 de Monsieur Steve CAPPELLE domicilié à Saint Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour son terrain à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section AT n° 196 route de Lavielle** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément au plan du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- La zone de servitude située au niveau de l'accès ne sera pas clôturée,
- L'accès sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Le regard de branchement des eaux usées sera conservé à cet endroit,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose d'un portail est prévue, il sera situé au-delà de la zone de servitude.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)

approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 30 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

ARRÊTÉ n° ST 2016/108 DE PÉRIL IMMINENT

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Vu les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport dressé par M. Charles CUXAC, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 23 août 2016 sur notre demande ;

Vu les avertissements respectivement envoyés au syndic de copropriété, à Mme AUDOUX (propriétaire de l'appartement RDC) et à la SCI GEPETTO (Propriétaire appartement 1^{er} étage) à propos de l'état de la Résidence Château de Vincennes, sise 1147 quartier neuf, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ;

Considérant que M. CUXAC a constaté que la salle de bain du 1^{er} étage menaçait de s'effondrer sur l'appartement du rez-de-chaussée et qu'il fallait immédiatement cesser de l'utiliser ;

Considérant que l'appartement du 1^{er} étage ne comporte qu'une seule salle de bains ;

Considérant que M. CUXAC a constaté l'effondrement partiel du faux plafond dans la chambre du rez-de-chaussée et la fragilité affectant gravement la solidité de l'immeuble nécessitant l'étalement des lieux ;

Considérant que M. CUXAC a constaté que cette chambre n'était plus exploitable jusqu'à réparation complète ;

Considérant que l'appartement du rez-de-chaussée ne comporte qu'une chambre ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Le syndic FONCIA BOLLING produira dans les 24 h suivant la notification du présent arrêté le justificatif de la déclaration de sinistre à l'assurance de la copropriété ;

Le syndic FONCIA BOLLING dans les 48 h suivant la notification du présent arrêté :

- Mandatera un plombier aux fins de trouver l'origine de la fuite affectant la solidité de l'immeuble et de réparer cette dernière ;
- Fera intervenir tout professionnel de son choix pour faire tomber tout élément du plafond qui menacerait ruine et étayer le surplus dans les conditions évoquées par le rapport de M. CUXAC ;
- Fera intervenir tout professionnel de son choix pour que soit établi un devis visant à ce que soit remise en état la partie de l'immeuble affectée par l'inondation ;

Les occupants des lieux ne pourront s'opposer à l'entrée des professionnels ainsi mandatés.

Article 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'appartement du rez-de-chaussée occupé par Mme LEJEUNE et l'appartement n°8 du 1^{er} étage occupé par les locataires de M. et Mme MAILHES seront évacués par ses occupants dans un délai de 24 h suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 4 :

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduit ci-après :

« Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 1331-28-1 du code de la santé publique ou au deuxième alinéa de l'article L. 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique ou à l'article L. 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril ».

Article 5 : Le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement provisoire des occupants jusqu'à leur retour dans les lieux. A défaut, l'hébergement provisoire sera effectué par la collectivité publique et à la charge du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété et aux propriétaires et porté à la connaissance des occupants.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale de DAX et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département des LANDES

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU soit dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit dans le délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Fait à, le
Le Maire

ARRETE N° ST 2016/109 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RUE DE L'ALMA

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 4 août 2016 de la SCP BIGOURDAN domiciliée à Anglet (64), pour le compte de SASU LA FRONTIERE, demandant une autorisation de voirie en vue d'aménager l'accès existant pour deux terrains à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section AS n° 199(p) rue de l'Alma** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à aménager un accès double conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès double sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 31 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/110 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE JEAN RAMEAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 26 août 2016 de l'entreprise C.D.G.V., sise 340 rue Jean Perrin – ZI Les Milles – 13290 Aix en Provence, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 1 Place Jean Rameau, à l'occasion d'un déménagement,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un véhicule poids lourd sur le domaine public au droit de la propriété située au 1 Place Jean Rameau à l'occasion d'un déménagement; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au véhicule sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété et de matérialiser cette réservation.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,..)

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée le mardi 4 octobre 2016.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 31 août 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/111 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société PINAQUY implantée à St Martin de Seignanx(40) de procéder à des travaux de busage et d'élargissement sur la route de Lannes, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de LANNES à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la route sera barrée les 12 et 13 septembre, la circulation se fera sous alternat du 14 au 21 septembre,
- une déviation sera mise en place par les routes départementales n° 54, 817 et route de Northon, les 12 et 13 septembre,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **12 au 21 septembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société PINAQUY
- ◆ UTD Soustons
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 5 septembre 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/113 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société ETCHART à sise à Chafounia – 64120 ILHARRE de procéder à des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable sur la RD n° 26, route Océane Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ETCHART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La route sera barrée sens RD 817 vers route Océane du **19 au 23 septembre 2016 de 8h30 à 16h30**. Mise en place d'une déviation par RD 817 vers RD 54.
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera à **partir du 5 septembre au 30 novembre 2016**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETCHART,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx,
- ◆ SIAEP,
- ◆ Direction de l'Aménagement, Service Mobilité-Transports

Fait à St Martin de Seignanx le 15 septembre 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 114 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 26 septembre 2016 de la Société EIFFAGE, de procéder à des travaux de reprise des revêtements de la zone de tri route de Cantegrouille

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société EIFFAGE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la voie de circulation sera réduite.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **27 septembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EIFFAGE,

Fait à St Martin de Seignanx le 26 septembre 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2016/115 D'OUVERTURE AU PUBLIC DU TERRAIN DE FOOTBALL
SYNTHETIQUE A 11 DU « STADE DE BARRERE »**

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le rapport de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives en date du 17 juin 2015 validant un classement de niveau 6 jusqu'au 01/07/2019 ;

VU l'arrêté n° 2016/79 en date du 8 août 2016 autorisant à recevoir du public à compter du 5 août sur le terrain de football synthétique à 11 du « Stade de Barrère » ;

VU la nécessité de préserver la surface de jeu des dégradations ;

VU l'utilisation intensive par les associations sportives et les établissements scolaires saint-martinois ;

VU la volonté de prioriser et de règlementer l'utilisation de cet équipement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le terrain de football à 11 du « Stade de Barrère », situé Allée de Petit Pierre à St Martin de Seignanx, est autorisé à recevoir les personnes encadrées par les associations sportives et les établissements scolaires dûment autorisés par convention auprès de la Mairie.

ARTICLE 2 : Le public sera autorisé à assister aux rencontres sportives depuis le couloir en enrobé qui longe le ruisseau ou à l'arrière des abris de touche pour une capacité d'accueil maximum de 300 personnes.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/92.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- M. le Président du District des Landes de Football,
- M. le Président du « Football Club du Seignanx »,
- M. Le Président de la Ligue d'Aquitaine de Football.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 septembre 2016.

Lionel CAUSSE
Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/116 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE
A LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION DE FOOTBALL CLUB DE SAINT-MARTIN DE
SEIGNANX**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par son Président, Lionel CHEFDEVILLE,

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 16/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Barrère est autorisée du jeudi 3 au lundi 14 novembre 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 5 novembre au dimanche 13 novembre 2016**.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Association de Football Club de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 27 septembre 2016

Le Maire,
Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 117 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE MENUZE, VOIE COMMUNAUTAIRE N°314 ET RUE DU
RESINIER**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 16 septembre 2016 de l'entreprise COREBA sise à HASPARREN (64), de procéder à l'alimentation HTA, BT, FT et AEP pour le lotissement « Petiton de Tounic sur le chemin de Ménuzé et la rue du Résinier à Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise COREBA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur le chemin de Ménuzé et la rue du Résinier à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- la circulation se fera sous alternat par feux tricolores.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 3 octobre au 2 décembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ Entreprise COREBA.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 septembre 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE